

Service de prévention des risques et environnement industriels  
Pôle Risques Chroniques et Territoires  
Cellule Territoriale Sud et Ouest

SAINT-DENIS, le 12 SEP. 2022

2 rue Juliette Dodu – CS 41009  
97743 Saint-Denis Cedex 9

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2022

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

**ALBIOMA TAC SAINT PIERRE**  
13 D Avenue Charles Isautier  
97410 SAINT-PIERRE

Références : SPREI/UTSW/LN/71-1932/2022-A5A  
Code AIOT : 0007101932

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2022 dans l'établissement ALBIOMA TAC SAINT-PIERRE implanté au n° 13 D avenue Charles Isautier – ZI n°3 – à Saint-Pierre. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Par courrier du 22 août 2022, la société ALBIOMA a convié l'inspection des installations classées à participer à l'exercice POI annuel de son site d'exploitation de turbine à combustion (TAC) situé à Saint-Pierre. L'exercice a été organisé le 29 août 2022 par le cabinet PREVENTIC et le scénario envisagé était celui d'un incendie au niveau de la turbine à combustion.

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALBIOMA SAINT PIERRE
- 13 D Avenue Charles Isautier – ZI n°3 – 97410 ST PIERRE
- Code AIOT : 0007101932
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso

Par arrêté préfectoral du 17 janvier 2017, la société ALBIOMA a été autorisée à exploiter une turbine à combustion sur son site de Saint-Pierre. La mise en service de l'installation est effective depuis le 25 février 2019.

Il s'agit de la première turbine au monde à fonctionner au bioéthanol et sa puissance maximale est de 44 MW. Elle est pilotée à distance par EDF, en fonction des besoins du réseau et peut être mise en route en 7mn.

L'exploitation comprend une demi-douzaine de personnel présent la journée et est gardienné 24/24.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Prévention des risques accidentels ;
- Suivi des installations IED.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Moyens d'intervention en cas d'incident	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.5.1.1	/	Sans objet
5	Complétude du dossier de réexamen	Code de l'environnement du 29/08/2022, article R.515-72	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Protections spécifiques TAC	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.5.1.3	/	Sans objet
3	Rétention des pollutions accidentelles - TAC	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.2.2	/	Sans objet
4	Confinement des eaux d'extinction d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.4.2.3	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De façon générale, il a été constaté une réelle volonté d'éprouver et d'améliorer les moyens d'intervention à mettre en oeuvre en cas d'incident sur ce site, et ce, en parfaite collaboration avec le service départemental d'incendie et de secours.

L'invitation de l'inspection des installations classées à participer à cet exercice POI annuel est appréciée et a permis de vérifier la conformité des moyens de lutte contre les incendies et risques de pollution au sein du "bâtiment turbine". Toutefois, les services de l'Etat ne peuvent s'assurer de la bonne gestion de crise par l'exploitant en cas d'incident sur son site, sans avoir connaissance du POI. La demande de transmission du POI a déjà été faite auprès de l'exploitant depuis le 2 septembre 2021.

Par ailleurs, ce site relevant de la directive IED, un dossier de réexamen a été déposé le 13 août 2018 auprès des services préfectoraux, suite à la publication des conclusions du BREF LCP le 17 août 2017. Toutefois, les compléments demandés n'ont pas été transmis à ce jour, malgré la demande qui avait été faite lors de la dernière inspection du site le 13 juin 2019.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Moyens d'intervention en cas d'incident

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.5.1.1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Lutte incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :</i> <i>- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;</i> <i>- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local."</i>
<b>Constats :</b> Le site est doté d'un Plan d'Opérations Interne (POI) dont la dernière version (A) datant de 2017 est en cours de révision via le cabinet PREVENTIC.
L'exploitant réalise des exercices POI annuellement : - le 26 août 2021, un exercice POI a été organisé avec pour scénario un incendie au niveau de l'aire de dépotage ; - le 29 août 2022, un exercice POI a été organisé avec pour scénario un incendie au niveau de la turbine à combustion.
A ces deux occasions, le SDIS a été convié à participer aux exercices sur site, permettant un travail collaboratif dans le but d'améliorer la coordination des moyens de lutte en cas d'incident.
Toutefois, le Plan d'Opérations Interne (POI) n'a pas été transmis à l'inspection des installations classées, bien qu'une demande ait été faite par courrier du 2 septembre 2021 et par courriel du 29 août 2022. En l'absence de cet outil, l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier la bonne organisation de la gestion de crise par l'exploitant en cas d'incident sur site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Protections spécifiques TAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 7.5.1.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie TAC
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Dispositifs de protection spécifiques à certaines installations :</i> <i>I. La turbine est munie d'un système d'extinction automatique au CO2.</i> <i>II. Le système de lubrification (« skid lubrication » et rétention associée) est protégé par un déluge additifé d'éмуiseur AFFF.</i> <i>III. Les « skids Booster » sont protégés par un déluge additifé d'émuiseur AFFF-AR.</i> <i>[...]"</i>
<b>Constats :</b> La turbine est équipée d'un système d'extinction automatique au CO2, nécessitant le confinement de la cellule TAC durant au moins 45 mn pour une efficacité optimale en cas d'incendie.
Le système de lubrification et les "skids booster" sont protégés par un déluge additifé d'émuiseur.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 3 : Rétention des pollutions accidentelles - TAC

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 74.2.2.2
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Les liquides (combustibles, huiles) susceptibles de s'épancher accidentellement au sein bâtiment turbine sont dirigés vers une cuve de rétention enterrée, d'un volume 20 m3. [...]</i>
<i>Les deux skids de pompage des combustibles (skids booster) sont disposés sur une rétention délimitée par des murets de 20 cm de hauteur. [...]</i>
<i>Le skid de lubrification de la turbine est disposé sur une rétention, reliée gravitairement à la cuve de rétention enterrée de 20 m3. [...]"</i>
<b>Constats :</b> Le bâtiment turbine est équipé d'un réseau de rétention relié à une cuve de rétention enterrée de 20 m3.
Les skids de pompage des combustibles (skids booster) sont disposés sur une rétention délimitée par des murets de 20cm de hauteur.
Le skid de lubrification de la turbine est également disposé sur une rétention.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 4 : Confinement des eaux d'extinction d'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/01/2017, article 74.2.3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Eaux d'extinction d'incendie
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinées sur le site. En particulier, ces eaux, hormis celles qui sont dirigées vers les rétentions spécifiques mentionnées à l'article 74.2.2, sont confinées dans le bassin de rétention de 410 m3. A cet effet, une consigne spécifique prévoit la fermeture de la vanne en sortie de cet ouvrage lors de la survenue d'un accident."</i>
<b>Constats :</b> Les eaux d'extinction en cas d'incendie sont confinés dans le bassin orage du site, dont la capacité est de 420 m <sup>3</sup> d'après l'exploitant. La "fiche manoeuvre" du POI prévoit la fermeture de la vanne en sortie du bassin en cas d'incident.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 5 : Complétude du dossier de réexamen

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.515-72
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Instruction IED
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> <i>"Le dossier de réexamen comporte :</i> 1° <i>Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68 ;</i> [...]"
3° <i>A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles."</i>
<b>Constats :</b> En application de l'article R.515-71 I, l'exploitant a transmis au préfet un dossier de réexamen IED le 13 août 2018, suite à la publication le 17 août 2017 des conclusions du BREF LCP.
Lors de sa visite du 13 juin 2019, l'inspection des installations classées a indiqué que des compléments seraient à apporter au dossier de réexamen, notamment sur le plan de gestion des périodes OTNOC, la maintenance du système de combustion et la description du type de contrôle commande.
Lors de la visite du 29 août 2022, l'exploitant a été interrogé sur l'avancement de la mise à jour du dossier avec les compléments sollicités, et a répondu ne pas être informé de ces éléments, ayant pris son poste fin 2020.
Par courriel du 2 septembre 2022, la responsable RSE du site a indiqué que les éléments concernant le dossier de réexamen n'ont pas été apportés de manière consolidée dans un rapport unique et a proposé de transmettre le dossier mis à jour dans un délai d'un mois.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet